

**Système de certification
CERTISYS
Agriculture biologique**

Table des matières

1. Démarrer en Agriculture Biologique	3
2. Définitions	5
3. Diagramme du fonctionnement de la certification	6
4. Procédure de certification	7
4.1 Cas d'un agrément (nouvelle demande)	7
4.2 Cas d'un renouvellement	8
4.3 Cas d'une extension	8
5. Le système qualité	9
6. Le Comité Consultatif	10
7. Certification : Fiabilité et précision	11
8. La procédure d'appel	13

1. Démarrer en Agriculture Biologique

En **Europe**, l'Agriculture Biologique est régie par une **réglementation européenne** :

- Le Règlement (CE) n° [834/2007](#) relatifs à la production biologique et à l'étiquetage des produits bio.
- Le Règlement (CE) n° [889/2008](#) relatifs à la production biologique et à l'étiquetage des produits bio.

→ En **juin 2018**, le règlement n° [848/2018](#), abrogeant le règlement 834/2007, est entré en vigueur. **Il sera d'application à compter du 1^{er} janvier 2021.**

La réglementation Européenne est **complétée au niveau national par des réglementations régionales** :

En Flandre	Elle est régie par le « <i>Besluit van de Vlaamse Regering 12 december 2008</i> » (BVR)
En Wallonie	Elle est régie par l' « <i>Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 février 2010</i> » (AGW) et l' « <i>Arrêté Ministériel Wallon du 26 juin 2012</i> » pour l'approbation du cahier des charges catering.
A Bruxelles	Elle est régie par l' « <i>Arrêté du Gouvernement de Bruxelles Capitale du 3 décembre 2009</i> » (AGB) et l' « <i>Arrêté Ministériel bruxellois du 5 juin 2013</i> » pour l'approbation du cahier des charges catering.
Au G-D-Luxembourg	Elle est régie par l' « <i>Arrêté Grand-ducal du 13 septembre 2000</i> »

Selon ces réglementations, tout opérateur (producteur, préparateur, importateur, point de vente, distributeur) faisant référence à l'agriculture biologique doit :

1. Notifier son activité en s'engageant à respecter la réglementation

- En **Belgique**, CERTISYS est chargé de réceptionner les documents de notification d'activité (comprenant, pour les producteurs, un relevé des parcelles).
- Au **Grand-Duché du Luxembourg**, c'est l'administration qui est chargée de réceptionner les notifications.

2. S'informer sur les règles de production biologique

- Afin de pouvoir respecter la réglementation BIO, il est nécessaire :
 - D'être en possession des référentiels techniques ;
 - De s'informer auprès des organismes de l'agriculture biologique : unions professionnelles, conseillers en agriculture biologique, centres d'essais, ...
 - De consulter des documents techniques de vulgarisation.
 - De passer le test « prêt pour la conversion ? » qui se trouve sur notre site www.CERTISYS.eu > sur la page d'accueil ou sous la rubrique « [Commencer en BIO](#) »

3. Faire contrôler son activité

→ CERTISYS est **agréé** en Belgique dans les 3 Régions et au Grand-Duché du Luxembourg pour réaliser les contrôles et délivrer la certification en agriculture biologique. Afin de mener à bien sa mission de contrôle, CERTISYS propose un contrat qui reprend les obligations des deux parties.

OUTILS CERTISYS

CERTISYS a développé plusieurs outils destinés aux opérateurs pour un meilleur accès aux informations. Via notre site web www.CERTISYS.eu, vous pouvez accéder aux [réglementations](#) et référentiels divers, aux différents guides pratiques ainsi qu'aux infos spécifiques, liées à votre activité.



2. Définitions

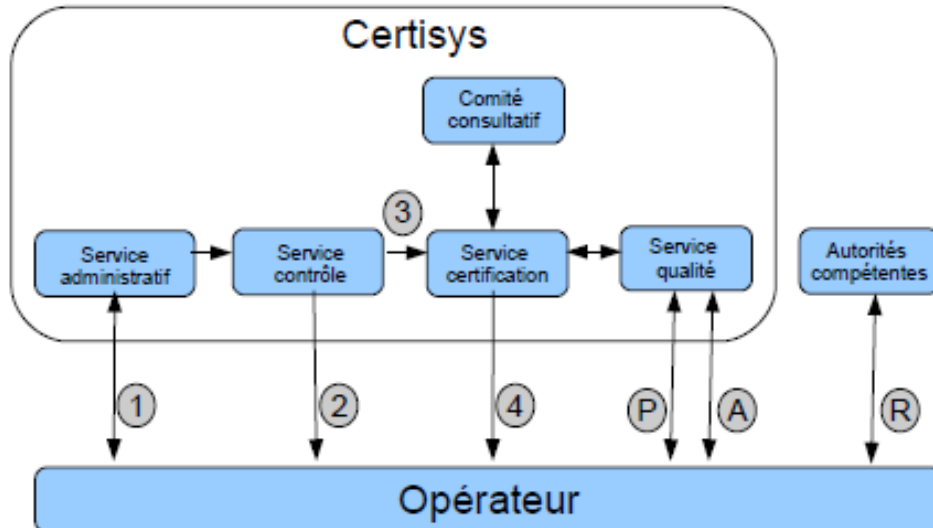
1. « **Opérateur** » : Personne physique ou morale qui produit, prépare, stocke, emballe ou importe de pays hors de l'Union Européenne des produits issus de l'agriculture biologique en vue de leur commercialisation, ou qui commercialise ces produits.
2. « **Certification** » (dans le cadre de la production biologique): Ensemble d'actions menées par CERTISYS visant à démontrer qu'un (ou des) produit(s), ainsi que les techniques de production correspondantes, sont conformes à la réglementation concernant l'Agriculture Biologique spécifique à ce(s) produit(s).
 - Les contrôles effectués par CERTISYS sont en fait une vérification par rapport à l'engagement de l'opérateur à respecter les règles de l'agriculture biologique. À la suite de ce contrôle, si les exigences légales ont été respectées, les documents de certification sont délivrés à l'opérateur afin de formaliser la **conformité au mode de production biologique**.
 - Le rapport de contrôle ne prend en compte que les observations faites lors de l'audit et ne préjuge en rien des remarques complémentaires qui pourraient être faites lors d'audits ultérieurs.
 - En cas de non-conformité, des demandes d'amélioration ou des sanctions peuvent être adressées par CERTISYS à l'opérateur concerné qui, dans certains cas, ne pourra plus faire référence à l'agriculture biologique pour les produits concernés.
3. « **Certificat** » (dans le cadre de la production biologique) : Document délivré conformément aux règles d'un système de certification. Le certificat est lié à des produits ou à des groupes de produits.

Il indique les produits conformes au mode de production biologique suivant différentes catégories :

 - issus de l'agriculture biologique ;
 - en conversion vers l'agriculture biologique ;
 - produits transformés : > 95 % d'ingrédients d'origine agricole biologique (tolérance pour 5% d'ingrédients non bio repris dans une liste limitative – annexe IX du 889/2008);
 - produits transformés: < 95% d'ingrédients d'origine agricole biologique (seulement référence à l'agriculture biologique dans la liste des ingrédients);
 - produit principal de la chasse ou de la pêche avec d'autres ingrédients d'origine agricole biologique.
 - Il autorise le droit de mentionner sur l'étiquetage du produit conforme les indications se référant au mode de production biologique suivant ces différentes catégories. Il est délivré **après** le contrôle et la certification et a une date de validité de généralement quinze mois.
4. « **Plaintes** » : Il existe deux types de plainte :
 - **La plainte d'un tiers adressée à un opérateur** : Toute plainte portée à la connaissance d'un opérateur à propos de la conformité d'un produit aux exigences des référentiels techniques. Cette plainte doit être enregistrée dans un registre qui doit être mis à la disposition de CERTISYS ainsi que les mesures appropriées qui ont été prises à la suite de cette plainte.
 - **La plainte adressée à CERTISYS** : Toute plainte ou contestation écrite émanant d'opérateurs contrôlés ou d'autres parties quant au traitement des questions de certification ou d'autres questions connexes. La plainte peut concerner un document de certification, un autre opérateur contrôlé, un membre du personnel CERTISYS...Toutes ces plaintes sont enregistrées par le responsable Qualité dans un registre, de même que les mesures prises pour y répondre.

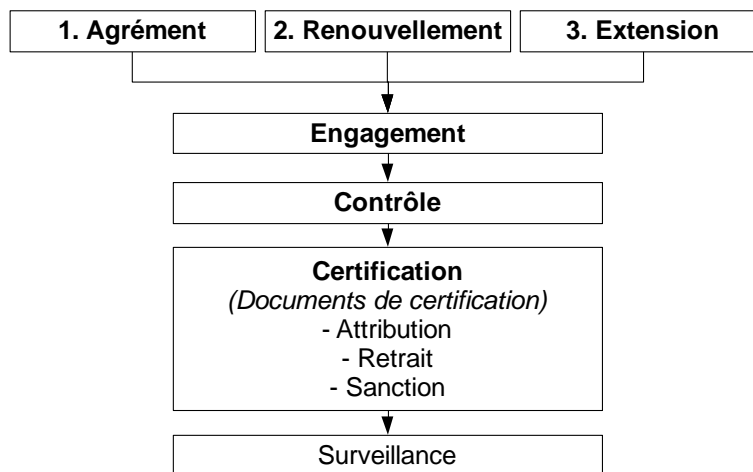
3. Diagramme du fonctionnement de la certification

Ministère des Affaires Economiques	Belgique (BE-BIO-01)
Accréditation ISO 17065 et ISO 17020 par Belac-093 en tant qu'organisme de certification pour les produits biologiques (PROD) et en tant qu'organisme d'inspection (INSP).	Agrément comme organisme de contrôle (Moniteur belge du 19/09/92) Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale Arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 3/12/2009 Ministère de la Région wallonne Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/02/2010 Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap Besluit van de Vlaamse Regering du 12/12/2008
US Department of Agriculture	G-D-Luxembourg (LU-BIO-06)
Accréditation pour le National Organic Program (NOP)	Ministère de l'Agriculture Agrément comme organisme de contrôle Arrêté Ministériel du 13/09/2000
	Pays-Tiers (xxx-BIO-128)
	Commission européenne Reconnaissance pour certains pays hors EU Règlement (EU) n°1235/2008 annexe 4



- ① Engagement: notification, contrats
- ② Contrôle
- ③ Rapport de contrôle
- ④ Décision de certification : Certificat/Non-conformités
- P Plainte
- A Appel
- R Recours administratif

4. Procédure de certification



- Tous les **opérateurs** ont accès aux services de l'organisme de certification.
- Les **redevances** des prestations de CERTISYS sont facturées sur base d'un tarif préalablement établi, consultable en ligne, et communiqué à l'opérateur. Les procédures sont gérées de manière **non discriminatoire** conformément au Règlement (CE) n° 834/2007.
- Des personnes ou organisations extérieures ne peuvent influencer les résultats des inspections effectuées.

4.1 Cas d'un agrément (nouvelle demande)

Tout opérateur désirant s'engager dans le processus officiel de certification des produits issus de l'Agriculture Biologique doit :

- Compléter le document « *notification d'activité se référant au mode de production biologique* » afin de s'engager à respecter la réglementation et d'être enregistré officiellement comme opérateur.
- Conclure un « *contrat de prestation de service* » avec CERTISYS afin d'être contrôlé et certifié.

Il existe 7 catégories d'opérateurs et il est important de notifier son activité pour la catégorie correspondante :

1. Un **agriculteur** : pour les opérateurs qui veulent notifier leurs différentes activités de la ferme (polycultures, élevage, maraichage, arboriculture (+sapins de Noël), engrais verts, jachère, champignons et réserves naturelles).
2. Un **préparateur** : pour les opérateurs qui achètent des matières premières et les transforment avant de les vendre en BIO. Dans cette catégorie sont repris les abattoirs.
 - Un **conditionneur** pour les opérateurs qui achètent des produits, qui changent l'emballage et qui commercialisent le produit comme BIO.
 - Un **étiqueteur** : pour les opérateurs qui utilisent un étiquetage à leur nom sur des produits déjà emballés et où le nom du fabricant n'apparaît pas.
 - **Achat vrac** : pour les opérateurs qui réceptionnent des produits en vrac et/ou dans des emballages non-fermés en les commercialisant dans le même conditionnement (lait, farine, etc.).
3. Un **détaillant (point de vente)** : pour les opérateurs qui ne font que commercialiser des produits au consommateur final et qui ne produisent pas, ne préparent pas, n'importent pas ou ne distribuent pas de produits de l'agriculture BIO.
 - **VRAC** : pour les opérateurs qui commercialisent des produits dans des emballages non-fermés ou

non-préemballés « vrac » en les commercialisant dans le même conditionnement (fruits et légumes, fromages, charcuterie et pizza à la découpe, céréales en sac, pains, fruits secs).

4. Un **distributeur** : pour les opérateurs qui achètent et qui revendent sans modifier, ni l'emballage, ni l'étiquetage des produits et ayant une activité de négoce, de distribution et/ou de commerce de gros. Ces entreprises ne commercialisent pas au consommateur ou à l'utilisateur final.
5. Un **importateur** pour les opérateurs qui importent des produits en provenance d'un pays hors UE (dans le cadre du règlement UE n°834/2007).
6. Un **catering** : pour les opérateurs qui préparent des produits biologiques dans les restaurants, hôpitaux, cantines et autres entreprises similaires du secteur alimentaire au point de vente ou de fourniture au consommateur final.
7. Une **multi-activité** : pour les opérateurs qui cumulent plusieurs activités différentes (par ex : conditionneur + étiqueteur).

4.2 Cas d'un renouvellement

Le contrat est valable pour l'**année civile en cours** et est renouvelé par tacite reconduction les années suivantes. Chaque année, les producteurs doivent renvoyer la **déclaration BIO** dûment complétée afin de mettre à jour leur notification des parcelles et communiquer leur programme de culture. Cette communication est indispensable afin de permettre à CERTISYS de tenir à jour les produits repris sur le certificat.

4.3 Cas d'une extension

Par extension on entend chez un :

1. Producteur

Toute modification de l'unité : parcelles, type d'élevage, lieux de stockage et de production et/ou de récolte, lieux de transformation et/ou de conditionnement.

En cas d'augmentation ou de diminution des surfaces.

Il est indispensable de notifier, par écrit, tout changement de parcelles à CERTISYS dans le meilleur délai, à l'aide du formulaire de *notification des parcelles*. Les appels téléphoniques concernant ce point ne sont pas pris en compte. CERTISYS demande aux opérateurs d'être très attentifs à la concordance entre les surfaces déclarées chez CERTISYS et celles déclarées au Ministère de l'Agriculture (ces déclarations doivent correspondre exactement).

2. Préparateur/Distributeur

Toute modification de l'unité : installations utilisées pour la transformation, le conditionnement et le stockage des produits agricoles avant et après les opérations et tout nouveau produit (quand il s'agit d'un nouveau processus, de nouvelle(s) recette(s), d'un nouvel atelier ou d'un nouveau procédé).

Tout nouvel étiquetage (documents, étiquettes ou emballages) mentionnant la référence au mode de production biologique et/ou à l'organisme de contrôle, doit répondre aux règles d'étiquetage et peut être soumis à l'approbation de l'organisme de contrôle.

3. Importateur

Toutes nouvelles importations. Toute modification quant aux locaux de l'importateur et de ses activités d'importation et autre installation que l'importateur utilise pour le stockage des produits importés.

4. Détaillant

Mise à jour de la liste des produits non-préemballés commercialisés. Toute modification de l'unité : installations utilisées pour le stockage, la vente, etc. Toute nouvelle activité de préparation, conditionnement, restauration.

Lors de toute extension, CERTISYS doit être averti au préalable en temps utile afin d'effectuer les contrôles nécessaires et de certifier les produits concernés.

5. Le système qualité

CERTISYS est accrédité par le Ministère des Affaires Économiques (BELAC) sur base des normes :

- **ISO 17065** pour les organismes de certification ;
- **ISO 17020** pour les organismes de contrôle.

Notre accréditation est d'application pour le règlement européen concernant l'Agriculture Biologique en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que pour le contrôle dans certains pays hors UE.

CERTISYS est donc supervisé et contrôlé pour la bonne application de ces normes.

En effet, la société CERTISYS s'est fixé pour objectif d'être un organisme reconnu sur le plan international en développant un système de contrôle et de certification crédible afin d'entretenir et de développer un climat de confiance avec les différents acteurs, du professionnel au consommateur.

Pour atteindre ces objectifs, nous avons mis en place un système qualité qui exige de notre organisme :

- **Fiabilité**, principalement en respectant les dispositions des normes ISO ;
- **Compétence et impartialité** de notre équipe dans le traitement des dossiers. Celles-ci sont assurées par le respect des procédures qui décrivent chaque étape des contrôles et de la certification. Notre Comité Consultatif a pour mission, entre autres, de superviser le bon fonctionnement de notre organisme ;
- Utilisation de **techniques adaptées** aux différents besoins ;
- **Recherche permanente** en vue d'améliorer notre fonctionnement, de perfectionner nos compétences, de participer aux évolutions du secteur et d'appréhender de nouvelles situations ;
- Affectation des moyens nécessaires (notamment en matière de sélection de personnel qualifié, compétent et en nombre suffisant) tout en **maîtrisant les coûts** de contrôle et de certification.

6. Le Comité Consultatif

Afin de garantir l'**indépendance et l'impartialité** de l'acte de certification, le Gérant mandaté par le Comité de Direction a mis en place un Comité Consultatif. Les membres sont choisis parmi ceux représentant les intérêts engagés dans le processus de certification, sans prédominance d'intérêts et permettant la participation de toutes les parties concernées de façon significative à l'élaboration des politiques et des principes relatifs au contenu et au fonctionnement du système de certification.

Le Comité Consultatif est établi pour empêcher toute éventuelle tendance de la part de CERTISYS à permettre des pratiques commerciales ou autres qui pourraient compromettre l'objectivité des contrôles et de la certification.

Le Comité a pour mission l'accompagnement du fonctionnement du système de contrôle et certification. Il prend connaissance des activités de CERTISYS et a la possibilité de poser des questions et exprimer des suggestions.

Le Comité Consultatif n'intervient pas dans l'évaluation ni dans la décision de certification.

Ses règles de constitution, de fonctionnement et ses moyens sont tels qu'il doit agir en toute indépendance vis-à-vis :

- de l'assemblée des associés de CERTISYS (Comité de Direction) ;
- des opérateurs ;
- d'acteurs particuliers de la filière.

Composition du Comité Consultatif

Membres décisionnaires	
Le Président indépendant de la filière commerciale	
Le Vice-Président	
Représentant de la structure coupole de l'Agriculture Biologique	
Représentants des bénéficiaires	Représentants des utilisateurs
dont représentants des producteurs	dont représentants des organisations de consommateurs de la filière
dont représentants des transformateurs/importateurs	
dont représentants du secteur de la distribution	
dont représentant des détaillants	

Membre observateur
Membres du personnel des Autorités compétentes (pas de droit de vote)
Membre de droit
Le personnel CERTISYS (pas de droit de vote)

7. Certification : Fiabilité et précision

Le secteur Bio, en collaboration avec CERTISYS a élaboré une **grille des sanctions**¹ qui fut adoptée par les Autorités compétentes et harmonisée pour tous les opérateurs contrôlés selon le mode de production biologique.

La grille des sanctions est composée de neuf sanctions qui s'échelonnent de la **remarque simple** à la **suspension totale** (voir page suivante).

Cet échelonnement du barème des sanctions permet de s'adapter à toutes les situations de non-conformité et permet :

- une précision dans la description des situations rencontrées,
- au responsable de certification, sur avis de l'équipe de certification, d'appliquer la sanction la plus appropriée.

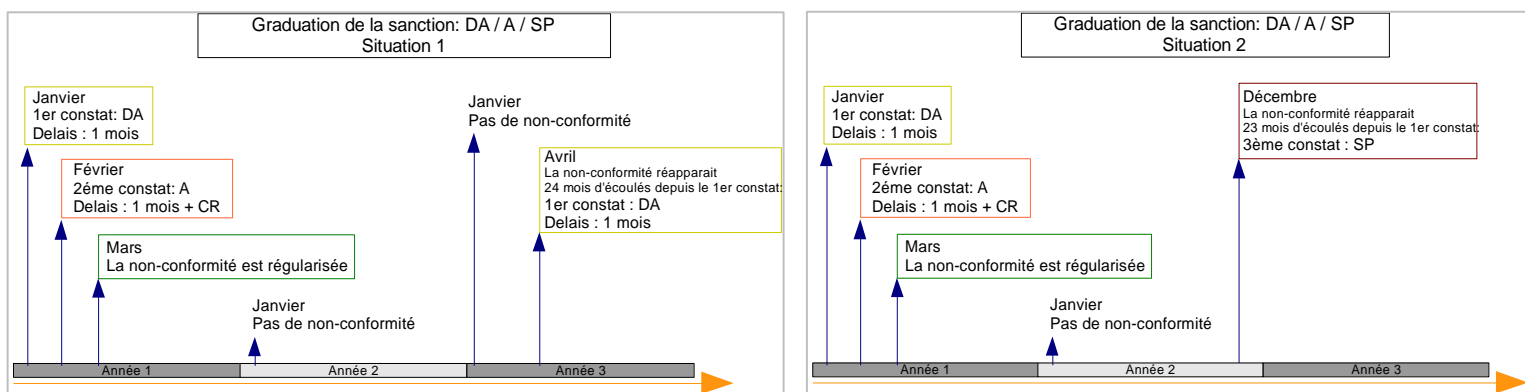
La grille de sanctions distingue les cas de non-conformités :

- **Portant à conséquence sur l'appellation « Agriculture Biologique » du produit:** le produit ne peut plus être considéré comme issu de l'Agriculture Biologique, ce qui entraîne un déclassement du produit;
- **Ne portant pas directement atteinte au statut biologique du produit** mais nécessitant, dans un délai donné, des mesures correctives.

Les sanctions sont prononcées de manière **graduelle**, dans l'ordre des constats successifs des non-conformités constatées. Chaque constat induit la sanction correspondante en fonction des antécédents de l'opérateur.

Lorsqu'un premier constat de non-conformité est suivi de l'**amélioration** nécessaire de la part de l'opérateur dans les délais fixés par CERTISYS, et qu'une non-conformité similaire n'est pas constatée dans les 24 mois suivant le premier constat, ce constat n'est plus pris en compte dans la gradation des sanctions.

Exemple :



¹ Grille des sanctions pour **Wallonie** : « Arrêté Ministériel wallon : mode de production et étiquetage des produits bio » - 11/02/2010. Annexe II. www.CERTISYS.eu > [règlementations](#)

Grille des sanctions pour **Bruxelles** : « Arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale : production et étiquetage des produits biologiques ». 03/12/2009. Annexe II www.CERTISYS.eu > [règlementations](#)

Barème des sanctions

Remarque :

- RS** **Remarque simple**
La remarque simple est utilisée en cas d'irrégularité ou de manquement mineur.

Demande d'amélioration :

- DA** **Demande d'amélioration**
La demande d'amélioration précise l'irrégularité constatée, l'amélioration attendue et le délai dans lequel cette amélioration doit être effective.
- Demande d'amélioration avec engagement écrit**
Même application que la demande d'amélioration, avec un engagement écrit signé de l'opérateur.

Avertissement :

- A** L'avertissement est accompagné de la mention de la sanction qui sera appliquée si l'opérateur ne tient pas compte de celui-ci pour remédier au manquement. **Une demande d'amélioration non respectée dans le délai fixé donne toujours suite à un avertissement.**

Contrôle renforcé :

- CR** Un contrôle renforcé est appliqué systématiquement lorsqu'un avertissement a dû être infligé. Cette sanction est accompagnée d'une facture d'un montant forfaité à charge de l'opérateur.

Suspensions :

- SP** **Suspension produit :**
Interdiction à l'opérateur de commercialiser un type de produit donné portant des indications se référant au mode de production biologique pour une durée déterminée.
- Suspension totale :**
- ST** Interdiction à l'opérateur de commercialiser tout produit portant des indications se référant au mode de production biologique pour une durée déterminée.

Déclasserements :

- Un déclasserement est une mesure conservatoire et préventive dans le but de préserver le secteur, même si cela représente pour l'opérateur une perte qui peut être vécue comme une sanction.
- DP** **Déclasserement parcelle :**
Déclasserement du statut d'une parcelle ne permettant plus à celle-ci de produire des cultures « bio » pendant une durée déterminée.
- DL** **Déclasserement lot :**
Perte définitive du statut se référant à l'Agriculture Biologique d'un lot de produits identifiés.

En application de l'article 30.1 §2 du Règlement (UE) n° 834/2007, la **décision de suspension** de la certification peut être appliquée à tout moment lorsqu'une infraction manifeste est constatée. « *Lorsqu'une infraction grave ou une infraction avec effet prolongé est constatée, l'autorité ou l'organisme de contrôle interdit à l'opérateur en cause de commercialiser des produits comportant une référence au mode de production biologique sur l'étiquetage et dans la publicité pendant une période à convenir avec l'autorité compétente de l'État membre.* »

Les exemples donnés ne suppriment pas le droit à CERTISYS de prendre toute sanction qu'elle estime opportune compte tenu des pratiques constatées.

Lorsqu'un opérateur change d'organisme de contrôle, le nouvel organisme de contrôle prend en considération les sanctions appliquées par l'ancien organisme de contrôle sur base des données échangées.

La mise en application du barème des sanctions et de la grille des non-conformités a pour objectif de faire progresser positivement les opérateurs vers une juste application des règles de production BIO. Même si des sanctions sont parfois nécessaires afin que des produits non conformes soient retirés du marché.

Déclassement ou suspension

- **En cas de constatation d'une irrégularité** en ce qui concerne le respect des référentiels techniques, il convient de faire éliminer toute référence au mode de production biologique de tout le lot ou de toute la production affectée par l'irrégularité. En cas de doute, des mesures conservatoires temporaires peuvent être prises à l'initiative du contrôleur qui constate l'irrégularité.
- **En cas de constatation d'une infraction manifeste ou avec un effet prolongé**, il convient d'interdire à l'opérateur en cause de commercialiser des produits avec les indications se référant au mode de production biologique pour une période à convenir avec l'Autorité compétente. (Sanctions prises par l'Organisme de contrôle en ce qui concerne la durée de la suspension, avec l'accord des Services Publics.)

8. La procédure d'appel

À la suite de la réception d'un courrier de certification notifiant à l'opérateur la décision de certification, l'opérateur peut introduire un appel. Seul l'opérateur (personne physique ou morale) peut formuler une demande d'appel. Cet appel peut porter sur **toute décision** de certification de CERTISYS.

Pour être recevable, il doit être introduit auprès de CERTISYS (service Qualité) :

- Par **lettre recommandée**;
- Dans les **14 jours** : date d'envoi du courrier;
- **Dûment motivé**: nouveaux éléments qui ne seraient pas encore portés à la connaissance de CERTISYS.

Si l'appel est recevable, celui-ci sera étudié en **médiation** : une équipe au sein de CERTISYS se réunit et étudie l'appel sur base des nouveaux éléments apportés par l'opérateur.

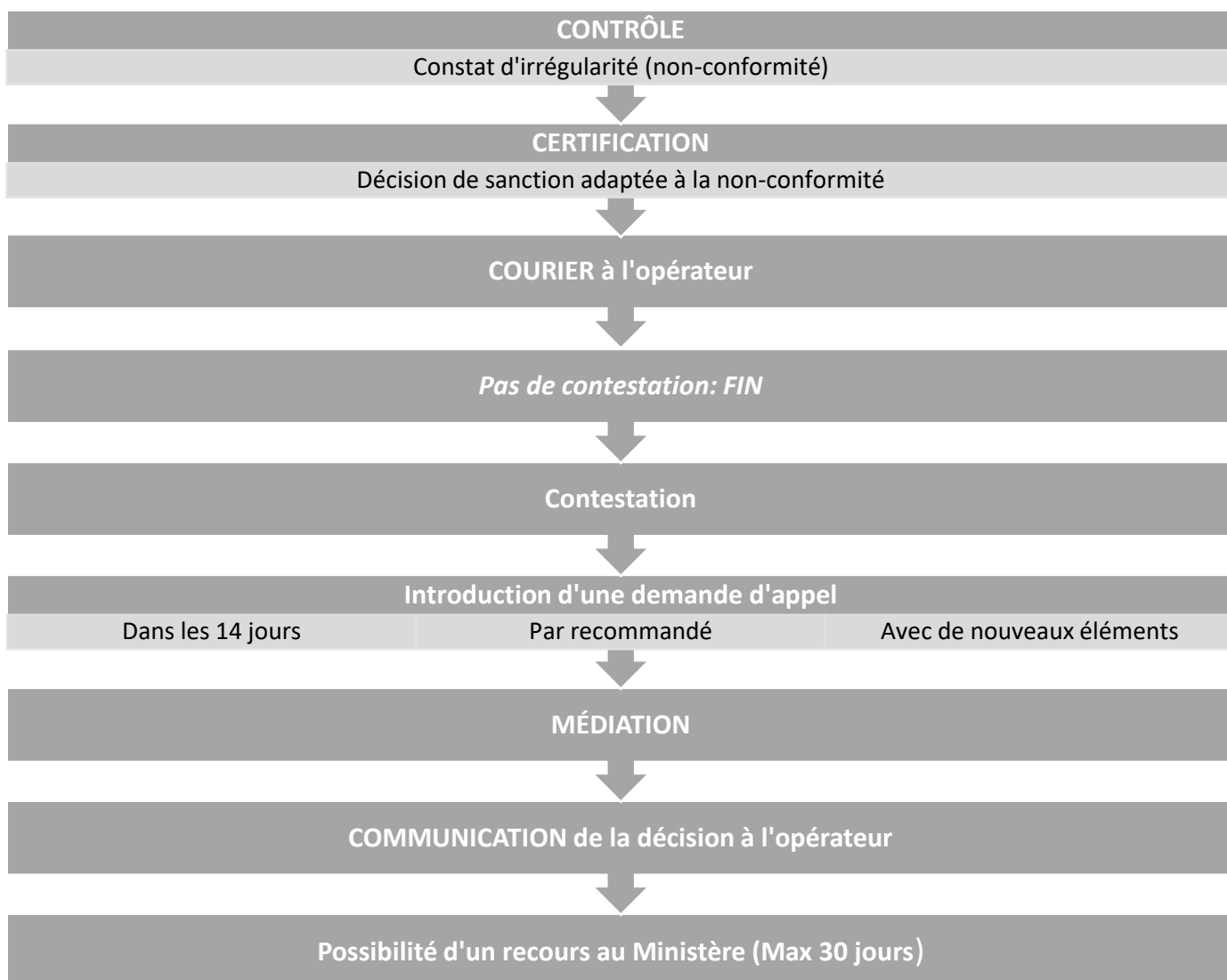
L'équipe est constituée par un ou des représentant(s) des services qualité, certification et du service contrôle. La ou les personnes ayant été impliquée(s) dans le contrôle ayant abouti à la ou aux sanctions que l'opérateur

conteste ne participe(nt) pas à la médiation.

L'opérateur peut, à sa demande, être entendu par CERTISYS. Dans certains cas, CERTISYS est amené à obtenir l'autorisation de l'Autorité afin de pouvoir modifier la sanction. Si la médiation résulte en une modification de la sanction, CERTISYS modifie les documents de certification et les communique à l'opérateur. Le résultat de la médiation est toujours communiqué à l'opérateur dans les 15 jours.

Au terme de cette démarche, il reste à l'opérateur la possibilité d'un recours administratif auprès des Autorités compétentes. L'opérateur doit à cette fin introduire ses moyens de défense par un envoi recommandé au Ministère compétent, et ce dans un délai de 30 jours à partir de la date d'envoi de la lettre de CERTISYS.

Schéma de la procédure :



CERTISYS

Rue Joseph Bouché, 57/3 - B 5310 Bolinne

Tél 081/600.377 - Fax 081/600.313

info@CERTISYS.eu - www.CERTISYS.eu

©CERTISYS – Tous droits réservés.